



Arrêt

**n° 99 337 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 30 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 83 596, rendu le 25 juin 2012, par

lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 30 octobre 2012. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 décembre 2010, laquelle a été clôturée le 27 juin 2012 [sic.] par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 24 octobre 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat n'a présenté aucun document, tout au plus a-t-il précisé que sa tante a reçu des lettres de menaces par courrier et qu'elle les lui fera parvenir de même que la preuve de sa détention à Hamdallaye alors, qu'à ce jour, ceux-ci n'ont toujours pas été produits;

Considérant aussi que l'intéressé déclare qu'il ne veut pas être en situation illégale en Belgique attendu que sa copine attend un bébé et qu'il n'explique pas en quoi cet élément est de nature à démontrer l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 4814§2 de la loi du 15112/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir qu' « Il est vrai que la partie requérante n'a introduit aucun document lors de sa deuxième demande d'asile mais elle a eu de contacts avec sa tante qui lui a promis de lui faire parvenir les lettres de menace et la preuve de sa détention par poste. Vu le fait que sa tante vit en Guinée il est possible que l'envoi des pièces prend quelques temps et la partie requérante ne peut pas introduire des documents qui ne sont pas encore en sa possession. La copine de la partie requérante est enceinte et vu ce fait la partie requérante n'a pas attendu les pièces promis par sa tante et elle a déjà introduit une deuxième demande d'asile sans les documents parce qu'elle ne voulait pas être en situation illégale. L'état belge préfère ne pas prendre en considération la demande d'asile au lieu d'être raisonnable et d'attendre les pièces de la partie requérante [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait grief à la partie défenderesse de « ne lire nulle part dans la décision que le secrétaire d'état est d'opinion que la partie requérante ne répond pas à la définition de réfugié dans le sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers [...] ». Elle fait valoir que « la Convention de Genève n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne. Ca veut dire qu'il faut – quand on doit motiver formellement – comme c'est le cas – se référer à la législation belge en vigueur, donc il faut se référer à l'article 48/3 de la loi des étrangers en ne pas se référer à la Convention de Genève. L'état belge a omis de faire cela ce qui a pour conséquence que la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que le requérant est resté en défaut de produire de nouveaux éléments, précisant à cet égard que « *tout au plus a-t-il précisé que sa tante a reçu des lettres de menaces par courrier et qu'elle les lui fera parvenir de même que la preuve de sa détention à Hamdallaye alors, qu'à ce jour, ceux-ci n'ont toujours pas été produits; Considérant aussi que l'intéressé déclare qu'il ne veut pas être en situation illégale en Belgique attendu que sa copine attend un bébé et qu'il n'explique pas en quoi cet élément est de nature à démontrer l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves [...]* »

Le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et ne sont nullement contestées par la partie requérante, laquelle se limite à des allégations qui ne permettent pas de renverser la motivation de la décision. La partie défenderesse indique donc à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles elle a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

